

## Arrêt

**n° 97 160 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 octobre 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 56 916, rendu le 4 avril 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, a été pris à son encontre, le 14 avril 2011, et lui a été notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 19 octobre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 15/07/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée le 05/04/2011 [sic] par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 15/10/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose plusieurs documents;*

*Considérant que les documents remis ont tous été émis à une date antérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressé ne donne pas de date quant à la réception de ces documents, ni de preuve d'envoi, il est impossible de déterminer avec précision si ces documents ont été reçus par l'intéressé avant ou après la clôture de sa demande d'asile;*

*Considérant que les affirmations de l'intéressé selon lesquelles il aurait participé à une manifestation et cela aurait eu des répercussions sur sa famille reposent uniquement sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 20/04/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. ».*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Sur « l'illégalité de la décision de refus de prise en considération », la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays

tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans une première branche, elle conteste notamment la motivation de la décision attaquée, en faisant valoir que « deux des documents nouveaux transmis sont datés de juin et septembre 2012 ». Elle précise qu'« Il s'agit des deux articles de presse qui : - confortent les craintes du requérant d'être interpellé et emprisonné en cas de retour, en tant que journaliste critique du pouvoir en place, en raison de ce que les hommes au pouvoir dans son pays sont toujours les mêmes et que les rapports d'ONG confirment les opérations violentes qui ont eu lieu pour garder le pouvoir ; - démontrent que la situation des prisons est dramatique et qu'on y risque sa vie (voir les deux articles transmis) [Le requérant] conclut sur ce fondement, qu'un retour dans ces circonstances serait très dangereux pour son intégrité voire sa vie. Pour ces raisons, ces deux articles de presse auraient dû être qualifiés d'élément nouveau au sens du prescrit légal, dans la mesure où il ne fait aucun doute de leur date d'émission postérieure au dernier arrêt de votre Conseil. La décision querellée ne les mentionne pas et ne donne pas les raisons de cette omission. [...] De ce seul chef, la décision contestée est entachée d'illégalité pour défaut de motivation qui traduit un examen insuffisant de la demande d'asile ».

2.2. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où ceux-ci « *ont tous été émis à une date antérieure à la clôture de la précédente demande d'asile* ».

Toutefois, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, par courrier recommandé daté du 8 octobre 2012, réceptionné par la partie défenderesse le 15 octobre 2012 – soit le jour de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant –, la partie requérante a informé la partie défenderesse, de l'intention du requérant d'introduire une seconde demande d'asile, précisant que ce dernier « va se rendre dans vos services pour y introduire une nouvelle demande d'asile, accompagné du présent courrier, et sur la base de ces nouveaux éléments ». Le Conseil observe par ailleurs que l'inventaire des pièces annexées audit courrier renvoyait notamment à deux articles de presse, référencés comme suit: « Pièce n°5 : Géorgie, Trois opposants à Saakachvili interpellés, juin 2012 (AFP) » et « Pièce n°6 : Article : L'homme du scandale géorgien demande l'asile chez nous (21/09/2012), Gilbert Dupont, [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be) (sur le scandale des prisons géorgiennes et des tortures subies...) » et que ces deux articles sont respectivement datés du 19 juillet 2012, et du 21 septembre 2012, en sorte qu'ils ont été émis postérieurement à la date de clôture de la première demande d'asile du requérant, laquelle est intervenue le 4 avril 2011. De surcroît, force est de relever que la partie défenderesse a été mise en possession desdits articles avant l'audition du requérant, laquelle eu lieu le 17 octobre 2012, et *a fortiori*, avant la prise de la décision attaquée.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée quant au caractère nouveau de deux des éléments produits, en temps utile, par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Quant aux rapports de 2012 [...] joints dans le courrier de du 8 octobre 2012 de l'avocat, force est tout d'abord de constater que ces documents n'ont pas été produits par la partie requérante lors de son audition suite à l'introduction de sa nouvelle demande d'asile. De plus, [...] les rapports de 2012 ne sont que des rapports généraux. A cet égard, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans mes rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Il ne s'agissait donc pas en l'espèce

d'éléments essentiels, ces documents n'ont pas été déposés après l'introduction de la seconde demande d'asile lorsque la partie requérante a été entendue et qu'elle devait produire de nouveaux éléments et la partie défenderesse rappelle qu'elle n'a pas l'obligation de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 octobre 2012, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENGEGERA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS